



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE GAMBETTA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/407,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la SARL POISSON – 2 rue Louis Renault – ZI du Millénium – 53940 SAINT BERTHEVIN doit procéder à un déménagement, nécessitant de positionner un monte-meubles sur la chaussée, place Gambetta,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Une rue barrée est mise en place au droit du n° 40 place Gambetta, afin de permettre à la SARL POISSON de positionner son véhicule de déménagement ainsi que le monte-meubles sur la chaussée.

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit de l'immeuble concerné. (Cf plan en annexe)

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la journée du VENDREDI 9 OCTOBRE 2026, de 13H30 à 16h30.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL POISSON, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le déménagement.
Ladite SARL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du déménagement.

Article 5 – Il est de la responsabilité de la SARL POISSON d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à l'intervention.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine, Déchets
SMUR – SDIS – TRANSPORTS
UCAVM - DEA
DEMENAGEMENT POISSON

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **18 SEP. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE : plan

Annexe : plan



 Circulation et stationnement interdits

 Route barrée